

FIFTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 20

PROJET DE LOI N^o 20

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill amends the *Income Tax Act* to reflect and address proposed changes to the *Income Tax Act* (Canada) that would lower the income tax rate on large corporation dividends received by Canadians. The Bill would lower the Northwest Territories income tax rate on those dividends. The Bill would not come into force unless the proposed amendments to the *Income Tax Act* (Canada) come into force.

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en fonction des modifications envisagées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) visant à abaisser le taux d'imposition des dividendes de grandes sociétés reçus par les Canadiens. Le projet de loi vise aussi à abaisser le taux d'imposition des Territoires du Nord-Ouest pour ces dividendes. L'entrée en vigueur des présentes modifications dépend de l'entrée en vigueur des modifications prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 23, 2006	October 25, 2006	October 26, 2006	October 26, 2006	Calvin P. Pokiak	October 27, 2006	October 30, 2006	November 2, 2006

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 20

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) Section 2.32 is repealed and the following is substituted:

Deduction for taxable dividends

2.32. Section 121 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that

- (a) the reference to "2/3" in paragraph 121(a) of the federal Act shall be read as a reference to "30%" for the purposes of this Act; and
- (b) the reference to "11/18" in paragraph 121(b) of the federal Act shall be read as a reference to "6.67/18" for the purposes of this Act.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

3. (1) This Act comes into force on the day of coming into force of the amendment to section 121 of the *Income Tax Act* (Canada) set out in section 48 of Bill C-28, *Budget Implementation Act, 2006*, No. 2, 1st sess., 39th Parl., 2006, introduced in the House of Commons on October 18, 2006.

(2) For greater certainty, this Act does not come into force if the amendment to the *Income Tax Act* (Canada) referred to in subsection (1) does not come into force.

(3) The Commissioner may, by order, repeal this Act at any time before it comes into force under subsection (1).

PROJET DE LOI N^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. (1) L'article 2.32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.32. L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que

- a) le renvoi à «2/3» à l'alinéa 121a) de la loi fédérale est réputé être un renvoi à «30 %» aux fins de la présente loi;
- b) le renvoi à «11/18» à l'alinéa 121b) de la loi fédérale est réputé être un renvoi à «6,67/18» aux fins de la présente loi.

Crédit d'impôt pour dividendes imposables et dividendes admissibles

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

3. (1) La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tel que modifié à l'article 48 du projet de loi C-28, *Loi N^o 2 d'exécution du budget de 2006*, 1^{re} sess., 39^e Parl., 2006, présenté devant la Chambre des communes le 18 octobre 2006.

(2) Il est entendu que la présente loi n'entre pas en vigueur si la modification visée au paragraphe (1) n'entre pas en vigueur.

(3) Le commissaire peut, par décret, abroger la présente loi à tout moment avant son entrée en vigueur en conformité avec le paragraphe (1).